

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Décision du 6 février 2018 portant nomination des membres du comité technique spécial de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

NOR : TRAT1802576S

(texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
Vu la décision du 23 décembre 2014 portant composition du comité technique spécial de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ;
Vu la décision modificative du 24 avril 2017,

Décide :

Article 1^{er}

Sont nommés comme membres suppléants au comité technique spécial de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer en qualité de représentant du personnel :

Au titre de l'organisation FO

M. Vincent DUBAIL, en remplacement de Mme Marianne FLEURY.

Au titre de l'organisation UNSA

M. Sylvain BRIQUET, en remplacement de M. Gérard FLAUX.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 6 février 2018.

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
F. POUPARD